

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 17 novembre 2000

relative au questionnaire servant de base aux rapports des États membres sur la mise en œuvre de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets

[notifiée sous le numéro C(2000) 3318]

(2000/738/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ⁽¹⁾, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 15 de la directive 1999/31/CE dispose que les États membres transmettent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la directive.
- (2) Le rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré par la Commission selon la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (3) Le premier rapport couvre la période du 16 juillet 2001 à 2003.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué conformément à l'article 6 de la directive 91/692/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le questionnaire figurant à l'annexe de la présente décision est adopté.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2000.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 377 du 23.12.1991, p. 48.

ANNEXE

QUESTIONNAIRE

servant de base aux rapports des États membres sur la mise en œuvre de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets

Il n'est pas nécessaire de communiquer une nouvelle fois les informations déjà fournies. Veuillez toutefois indiquer où et quand elles ont été communiquées.

I. Transposition dans le droit national

1. Quelles sont les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur pour transposer la directive dans le droit national? Les États membres doivent également communiquer ces dispositions lorsque les autorités régionales sont habilitées à définir des dispositions sur la mise en décharge. Veuillez indiquer avec précision la transposition de chacune des dispositions de la directive.
2. Veuillez donner des informations générales sur l'emploi des gaz de décharge pour produire de l'énergie ainsi que sur les mesures destinées à réduire au minimum les dommages ou les dégradations causés à l'environnement et à la santé humaine par la collecte, le traitement et l'utilisation des gaz de décharge.
3. Veuillez donner une description générale des mesures prises pour réduire au minimum les nuisances et les dangers visés au point 5 de l'annexe I.
4. Des listes ou des critères d'acceptation ou de refus des déchets ont-ils été établis pour chaque catégorie de décharge? Dans l'affirmative, ces listes ou critères ainsi que les valeurs limites et les méthodes d'analyse ont-ils été envoyés à la Commission?
5. Veuillez donner des informations sur le mode de collecte des données météorologiques visé au point 2 de l'annexe III.
6. Veuillez donner une brève description du système général de surveillance des lixiviats, des eaux de surface et des émissions de gaz éventuelles ainsi que de la pression atmosphérique visés au point 3 de l'annexe III.
7. Veuillez donner des informations générales sur les décharges pour lesquelles les mesures (volume et composition) concernant les eaux de surface visées au point 3 de l'annexe II ne sont pas nécessaires.

II. Mise en œuvre de la directive

1. Les États membres ont-ils fait usage de la possibilité d'exemption visée à l'article 3, paragraphe 3 (déchets non dangereux autres que les déchets inertes provenant de la prospection et de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières)?
Dans l'affirmative, donnez des détails sur ces exemptions.
2. Les États membres ont-ils fait usage de la possibilité d'exemption visée à l'article 3, paragraphe 4 (îles et implantations isolées)?
Dans l'affirmative, donnez des détails sur ces exemptions ainsi que des informations sur la quantité et, si possible, les types de déchets mis en décharge sur ces sites exemptés.
3. Les États membres ont-ils fait usage de la possibilité d'exemption visée à l'article 3, paragraphe 5 (stockage souterrain)?
Dans l'affirmative, donnez des détails sur les équipements de stockage et sur les exemptions ainsi que des informations sur la quantité et, si possible, les types de déchets mis en décharge sur ces sites exemptés.
4. a) La stratégie nationale visée à l'article 5, paragraphe 1 (réduction des déchets biodégradables mis en décharge), a-t-elle été mise en place et notifiée à la Commission?
Dans la négative, indiquez les raisons.
b) Veuillez indiquer quels déchets sont classifiés au niveau national comme déchets biodégradables et quels déchets comme déchets municipaux biodégradables.
c) Décrivez les expériences réalisées lors de la mise en pratique de la stratégie.
d) Veuillez indiquer la quantité de déchets municipaux biodégradables (en tonnes et si possible par flux de déchets) produits en 1995 (ou l'année précédant 1995 pour laquelle on dispose de données Eurostat).
e) Veuillez indiquer la quantité de déchets municipaux biodégradables et d'autres déchets biodégradables (en tonnes et, si possible, par flux de déchets) mis en décharge annuellement pendant la période sur laquelle porte le rapport.
f) Quelles sont les modifications stratégiques envisagées?

5. Veuillez indiquer le nombre de décharges existantes:

	Décharge pour déchets dangereux	Décharge pour déchets non dangereux	Décharge pour déchets inertes	Autres (*)
Nombre total de décharges existantes				
Nombre de ces décharges conformes à la directive				
Nombre de décharges fermées (plus de mise en décharge) depuis le 16 juillet 2001				
Nombre de décharges équipées				
Capacité restante (en tonnes)				

(*) Si nécessaire, jusqu'à la fin de la période de transition; préciser le type de décharge.

6. Quelles mesures ont-elles été prises pour garantir le respect des dispositions de l'article 10 concernant le coût de la mise en décharge?
7. Veuillez donner une description générale des mesures prises pour éviter que les décharges désaffectées aient des effets néfastes sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 13.
8. Veuillez décrire brièvement la procédure de planification mise en œuvre en ce qui concerne le point 1 de l'annexe I (emplacement de la décharge).
9. Veuillez donner une description générale des mesures techniques prises pour garantir le respect des exigences visées au point 2 de l'annexe I (maîtrise des eaux et gestion des lixiviats).
10. Des critères généraux ou spécifiques tels que visés à l'annexe I ont-ils été définis pour les décharges destinées aux déchets inertes?
11. Les critères visés aux points 3.2 et 3.3 de l'annexe I ont-ils été rendus moins rigoureux pour certaines décharges? Dans l'affirmative, donnez des informations générales sur ces décharges.